



DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES

COMMUNE DE BORDÈRES

DÉCISION DU MAIRE N° DEC 59-22-URB

NON EXERCICE DU DROIT DE PRÉEMPTION

Le Maire de la commune de Bordères,

- Vu le point n°11 de la délibération n°5.4.2020 du Conseil municipal en date du 27 mai 2020, reçue en Préfecture le 28 mai 2020, prise conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération n°10.8.2011 du Conseil municipal du 28 octobre 2011, reçue en Préfecture le 07 novembre 2011, confirmant l'application du Droit de Préemption Urbain aux zones U et AU du Plan local d'Urbanisme ;
- Vu la déclaration d'intention d'aliéner reçue en mairie le 28 juillet 2022 de Maître Quitterie CARRAZE, Notaire à COARRAZE, notifiant la cession par M. et Mme Jean POMPEU domiciliés 5 chemin de Gees à SAINT-CASTIN 64160, M. Charles BONNECAZE domicilié 4 rue Parc Résidence à LONS 64140 et M. Gérard BONNECAZE domicilié 9 route de Montaut à COARRAZE 64800, d'un terrain sis lotissement l'Épeautre, 10 chemin du Meunier à BORDÈRES, cadastré section A numéro 1386 d'une contenance de 852 m<sup>2</sup>, au prix de soixante-cinq mille six cent vingt euros (65 620 €) ;
- Vu les dispositions du Code de l'Urbanisme relatives au Droit de Préemption Urbain, notamment les articles L.210-1 et suivants, L.213-1, L.300-1, R.213-4 et suivants ;

DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup> :**

La Commune de BORDÈRES renonce à faire valoir son droit de préemption urbain sur la déclaration d'intention d'aliéner reçue en mairie le 28 juillet 2022 et présentée par Maître Quitterie CARRAZE concernant le terrain des consorts BONNECAZE, sis lotissement l'Épeautre, 10 chemin du Meunier, cadastré section A numéro 1386, d'une contenance totale de 852 m<sup>2</sup>.

**Article 2 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Elle fera l'objet d'une publication par voie d'affichage en mairie et sera notifiée à Maître Quitterie CARRAZÉ.

**Article 3 :**

Une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordères,  
Le 28 juillet 2022  
Le Maire,

Michel MINVIELLE-GUILLEMARNAUD

